

(N. 1732)

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(FANFANI)

di concerto col **Ministro delle Finanze**

(PRETI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 21 GIUGNO 1966

Ratifica ed esecuzione della Convenzione tra l'Italia e la Grecia per evitare le doppie imposizioni in materia di imposte sulle successioni, conclusa ad Atene il 13 febbraio 1964

ONOREVOLI SENATORI. — La Convenzione tra l'Italia e la Grecia; conclusa ad Atene il 13 febbraio 1964, mira principalmente ad evitare le doppie imposizioni in materia di tributi successori.

Da tempo risultava avvertita tale esigenza, posto che i due ordinamenti risultano improntati a criteri diversi.

Da parte italiana fu proposto uno schema di accordo, che costituiva un compromesso tra il principio della realtà dei beni, che è proprio del nostro sistema tributario, il quale stabilisce, agli effetti dell'imposizione, la condizione che i beni relitti si trovino nel territorio italiano al momento dell'apertura della successione, e quello della personalità, caratteristico della legge ellenica, in forza del quale nell'accertamento ai fini tri-

butari delle successioni si tiene conto della cittadinanza del *de cuius*, nel senso che lo Stato greco può tassare il patrimonio relitto dall'autore della successione, ovunque i beni, che lo costituiscono, si trovino al momento della morte.

Lo schema proposto, che si uniformava ai principi accolti nelle analoghe Convenzioni stipulate con gli Stati Uniti d'America e con la Svezia, prevedeva la tassazione in base al principio della *lex rei sitae* per i beni immobili e i mobili corporali e l'adozione del criterio della nazionalità per i mobili non corporali, come le azioni e le obbligazioni.

Detto schema che è servito di base nelle conversazioni, è stato quasi totalmente accettato da parte greca, salvo qualche emendamento. Per quanto riguarda, in particola-

re, la definizione di *établissement stable* è stata adottata la formula consigliata dal Comitato fiscale dell'OECE.

Da parte ellenica fu proposto di inserire alcuni articoli che stabiliscono norme procedurali da seguire per raggiungere il fine previsto di ovviare alle doppie imposizioni, ed altri che, nel quadro dell'assistenza amministrativa, assicurano lo scambio di notizie reciprocamente utili sulle norme concernenti l'applicazione dei tributi e di quelle dirette alla repressione delle evasioni fiscali: tali articoli sono stati accettati, perchè assicurano un'esatta applicazione della Convenzione.

Da parte greca furono inoltre proposti due articoli: l'uno riguardante l'esonero dalle imposte di successione a favore di Enti pubblici, di pubblica utilità, collettività, società, associazioni e fondazioni, legalmente riconosciuti nei Paesi contraenti; l'altro diretto a riservare a ciascuno degli Stati contraenti la possibilità di tassare i beni relitti dai propri cittadini ovunque i beni si trovino, con la detrazione delle imposte pagate all'altro Stato contraente.

Per il primo dei detti articoli fu espresso parere contrario alla sua inclusione nella Convenzione, in quanto la genericità della disposizione avrebbe consentito di estendere ad Enti e società di qualsiasi tipo le agevolazioni tributarie fin qui riservate dalla legislazione italiana solo ad Istituti che perseguono fini di educazione, istruzione, beneficenza e culto.

Per il secondo articolo si sono manifestate serie perplessità in quanto, una volta recepita nel nostro sistema positivo la Convenzione, sarebbe sorta la questione, assai incerta in dottrina, se sia possibile fare ad un cittadino italiano residente in Grecia, sia pure in forza di una legge particolare, un trattamento tributario più oneroso

di quello che viene generalmente fatto ai cittadini italiani che mantengono la loro residenza in Italia, dato che per essi la legge tributaria generale considera, agli effetti dei tributi successori, soltanto i beni esistenti in Patria, secondo il principio della *lex rei sitae*.

Successivamente, da parte greca, si è rinunciato all'inserzione dell'articolo con cui si intendeva far salvo il diritto di ciascuno degli Stati contraenti di colpire, con l'aliquota determinata in relazione alla somma dei beni posseduti nei due Paesi, quella parte di beni che, per effetto della Convenzione, devono ritenersi situati nel proprio territorio.

Per l'altro articolo, rimasto in sospeso, si è adottata la formulazione recepita nell'articolo 10 della Convenzione: la norma, come è stata concordata, oltre a risultare quasi del tutto identica a quella dell'articolo 1 del regio decreto 9 aprile 1925, n. 380, viene anche a concretare la clausola di reciprocità richiesta dall'articolo unico della legge 10 febbraio 1953, n. 59, che ha esteso agli istituti stranieri legalmente riconosciuti, aventi sede in Italia e all'estero, l'esenzione tributaria prevista dall'articolo 1 del citato regio decreto-legge n. 380 e dall'articolo 9 della legge 12 maggio 1949, n. 206, per le liberalità disposte a favore di Province, Comuni ed altri Enti morali ed Istituti italiani, legalmente riconosciuti, fondati o da fondarsi, quando lo scopo specifico della liberalità sia di beneficenza, istruzione od educazione.

La Convenzione italo-greca del 13 febbraio 1964 raggiunge, con il rispetto dei principi basilari della legislazione tributaria italiana, lo scopo prefisso di eliminare la doppia imposizione nel particolare settore dei tributi successori.

DISEGNO DI LEGGE
—

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione tra l'Italia e la Grecia per evitare le doppie imposizioni in materia di imposte sulle successioni, conclusa ad Atene il 13 febbraio 1964.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità al disposto dell'articolo 18 della Convenzione stessa.

ALLEGATO

CONVENTION

ENTRE L'ITALIE ET LA GRECE TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LES SUCCESSIONS

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE et SA MAJESTE LE ROI DES HELLENES, animés du désir d'éviter les doubles impositions et pour prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, à savoir,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

Son Excellence Monsieur Mario CONTI, ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Athènes,

SA MAJESTE LE ROI DES HELLENES

Son Excellence Monsieur Ch. X. PALAMAS, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

La présente Convention est applicable aux impôts prélevés sur les successions laissées par des ressortissants italiens et grecs.

Article 2

I. La présente Convention détermine les règles applicables aux impôts suivants:

A. Pour la Grèce:

l'impôt sur les successions;

B. Pour l'Italie:

1) l'impôt sur les successions,

2) l'impôt sur la valeur globale des successions (imposta sul valore globale).

II. Cette Convention s'appliquera également à tous les autres impôts de nature analogue, qui seront établis après sa signature, dans le territoire de l'un des Etats contractants, que les impôts frappent l'intégralité de la succession ou qu'ils soient prélevés sur des parts d'héritage ou des legs.

Les autorités compétentes de chaque Etat se communiquent à la fin de chaque année les modifications apportées à leur législation fiscale.

Article 3

Pour l'application de la présente Convention:

- a) le terme « Italie » désigne la République italienne;
- b) le terme « Grèce » désigne le Royaume de Grèce;
- c) le terme « impôt » désigne, suivant le cas, l'impôt sur les successions ou celui sur la valeur globale des successions appliqués par l'Italie et les impôts de la même nature établis dans le Royaume de Grèce tels qu'ils sont visés à l'article premier.

Article 4

Les biens immobiliers situés dans l'un des deux Etats contractants ne seront soumis à impôt que dans cet Etat.

Les biens immobiliers comprennent d'une part, les accessoires d'immeubles et le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles ou forestières, ainsi que les autres droits réels sur ces biens, c'est-à-dire, l'usufruit, l'usage, l'habitation, la superficie et l'emphytéose et, d'autre part, les locations enregistrées.

Les créances, de toute sorte, garanties par gages immobiliers, seront soumises à l'impôt dans l'Etat où les biens immobiliers sont situés.

Article 5

Les biens investis dans une entreprise commerciale ou industrielle ou se rattachant à une profession libérale, et qui sont affectés à un établissement stable situé dans l'un des Etats contractants, ne seront soumis à l'impôt que dans cet Etat.

1. Le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce toute ou partie de son activité.

2. Constituent notamment des établissements stables:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

Article 6

Les navires, bateaux et aéronefs, ainsi que leurs caratures, les automobiles, ainsi que les créances garanties sur ces biens sont considérés existants dans l'Etat où ils ont été immatriculés.

Article 7

Les biens meubles corporels autres que ceux visés aux articles 5 et 6 sont soumis à l'impôt dans l'Etat où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Sont même compris dans les biens meubles corporels, les billets de banque et les espèces monétaires ayant cours légal dans le lieu de leur émission et les chèques au porteur.

Article 8

Les biens non visés par les articles 4 ou 7 ne seront soumis à l'impôt que dans l'Etat où le *de cuius* était domicilié lors de son décès.

Pour l'application de la présente Convention le terme « domicile » désigne le lieu où le défunt avait le siège principal de ses affaires et intérêts.

En cas de doute sur le point de savoir dans lequel des deux Etats le *de cuius* est réputé avoir été domicilié au sens des dispositions qui précèdent, ou lorsque l'intéressé peut être considéré comme ayant eu son domicile dans les deux Etats, la question sera tranchée par voie d'accord particulier entre les autorités fiscales suprêmes des deux Etats. On considérera, à cet égard, quel est celui des Etats avec lequel le *de cuius*, au moment de son décès, entretenait les relations personnelles et économiques les plus étroites. S'il est impossible d'aboutir à une décision sur ce point, on s'en tiendra à la nationalité de l'intéressé.

Si le *de cuius* n'avait son domicile dans aucun des deux Etats contractants il sera censé avoir été domicilié dans l'Etat dont il était ressortissant. S'il était ressortissant des deux Etats, la question du lieu où il sera censé avoir été domicilié sera tranchée par voie d'accord particulier entre les autorités fiscales suprêmes des deux Etats.

Article 9

Les dettes qui grèvent les biens de la nature visés aux articles 4 à 7 de la présente Convention ou qui sont garanties par des biens de cette nature, seront imputables, dans l'Etat où lesdits biens sont soumis à l'impôt, sur la valeur desdits biens ou de tous les autres avoirs que le dit Etat a le droit d'imposer. Les dettes autres que les dettes précitées seront imputables sur les biens qui sont soumis à l'impôt dans l'Etat où le *de cuius* était domicilié lors de son décès.

Si les dettes qui peuvent être imputées dans l'un des Etats, aux termes des dispositions du premier alinéa, dépassent la valeur de l'ensemble des biens que ledit Etat a le droit d'imposer, le solde non couvert sera imputé sur les biens soumis à l'impôt dans l'autre Etat.

Article 10

Les personnes morales à but religieux, social ou charitable, légalement constituées ou à constituer dans chacun des susdits Etats, sont exemptées de tout impôt sur les donations et les successions sans égard pour le lieu où la fortune héritée ou donnée est située ou pour les éléments qui la composent.

La même règle s'applique aux Etats contractants et leurs Administrations locales, à condition que les donations et les successions en question soient destinées à des buts religieux, sociaux, charitables ou culturels.

Article 11

La présente Convention ne porte aucune atteinte aux exemptions fiscales accordées ou qui pourront être accordées à l'avenir, en vertu des règles générales du droit des gens, aux agents diplomatiques et consulaires.

Article 12

Tout contribuable qui prouve que les taxations établies ou projetées à sa charge ont entraîné ou doivent entraîner pour lui une double imposition contraire aux principes de la présente Convention, peut adresser une réclamation à l'autorité fiscale suprême de l'Etat dans lequel il est censé être domicilié aux termes des dispositions de l'article 8, ou dans lequel le *de cuius* est réputé, aux termes de la présente Convention, avoir été domicilié lors de son décès. Si, le bienfondé de la réclamation est reconnu, ledit Etat prendra les mesures nécessaires pour mettre fin à la double imposition.

Une telle réclamation devra être faite dans les trois ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le contribuable aura eu connaissance de la double imposition.

Article 13

Les autorités fiscales suprêmes des Etats pourront prendre des arrangements spéciaux en vue d'appliquer les dispositions de la présente Convention et d'éviter les doubles impositions en ce qui concerne les impôts visés à l'article 2, dans les cas qui ne sont pas réglés par la présente Convention ou qui peuvent se présenter au cours de son application, ainsi que pour résoudre les difficultés ou les doutes qui pourraient surgir en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la Convention.

Article 14

Les ressortissants de chacun des Etats contractants bénéficient sur le territoire de l'autre, en ce qui concerne les droits de succession, des mêmes avantages (pour situation et charges de famille) que les nationaux de ce dernier Etat.

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Article 15

1. Les autorités fiscales des Parties contractantes échangeront les renseignements que les législations fiscales des deux Etats permettent d'obtenir dans le cadre de la pratique administrative normale et qui seront utiles pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers visés par la présente Convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la repression de la fraude fiscale.

2. Les renseignements ainsi échangés qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente Convention.

Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. L'assistance peut ne pas être donnée lorsque l'Etat requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à ses intérêts généraux.

3. L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

Article 16

1. Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respective, les impôts visés par la présente Convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts, lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur.

2. La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts. Les titres de perceptions, en particulier, sont rendus exécutoires dans la forme prévue par la législation ou la réglementation de cet Etat.

4. Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'Etat de recouvrement.

5. Les contestations touchant l'existence ou le montant de la créance ne peuvent être portées que devant la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Article 17

En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales de l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales compétentes de l'autre Etat de prendre les mesures conservatoires que la législation ou réglementation de celui-ci autorise.

Article 18

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui pendant lequel l'échange des instruments de ratification aura eu lieu à Rome.

Toutefois, chaque Etat pourra, moyennant un préavis de six mois notifié par la voie diplomatique, la dénoncer soit en totalité, soit en partie, pour la fin de l'année civile à partir de la cinquième année suivant celle de la ratification.

Dans ce cas, la Convention s'appliquera pour la dernière fois à l'impôt sur les successions de personnes décédées au plus tard le 31 décembre de ladite année.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires des deux Etats ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Athènes, le 13 février 1964 en langue française.

Pour la République Italienne:

MARIO CONTI

Pour le Royaume de Grèce:

PALAMAS